



ASSOCIATION des MOUILLAGES CANCALAIS

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.M.C.

Date de modification : 31/01/2017

1

29/08/2016

CHAPITRE I : LISTE D'ATTENTE

- La liste d'attente est remise à jour au fur et à mesure des inscriptions et des sorties.

- Pour les personnes inscrites en attente d'attribution d'un mouillage, le paiement de la cotisation annuelle renouvellera automatiquement l'inscription.

- A défaut de paiement dans un délai d'un mois après l'appel à cotisation, le demandeur sera radié de la liste et aucune réclamation ne sera prise en compte.

- La demande de mouillage pour les personnes éligibles sur la liste, se fera par retour d'un bulletin qui sera fourni avec l'appel de cotisations et la convocation de l'AG, avec deux cases :

- **Une à cocher** si la personne souhaite un mouillage dans l'année en cours sous réserve d'éligibilité

- **L'autre à cocher dans le cas contraire**

Aucune autre relance ne sera faite par le bureau, si un membre laisse passer son tour, il reste à sa place sur la liste.

CHAPITRE II : AFFECTATION D'UN MOUILLAGE

Le mouillage attribué doit être impérativement occupé et les documents exigés par l'A.M.C. seront fournis au Bureau dès l'occupation du mouillage (sous peine de perte du mouillage et retour en fin de liste d'attente).

a) Affectation d'un mouillage

- En début de saison le bureau procède à l'affectation du ou des mouillages qui se sont libérés.

- Le nouveau titulaire devra impérativement vérifier que le mouillage attribué est en bon état de sécurité et compatible avec son navire et avec les mouillages environnants. L'A.M.C. ne pourra être tenue responsable de tout incident en relation avec le mouillage.

b) Demande de changement de mouillage

- Après utilisation, le titulaire peut faire une demande écrite pour obtenir un emplacement plus à sa convenance, en fonction du type de navire et des disponibilités des mouillages qui se libèrent.

- Il sera ajouté à la liste des demandes de changement d'emplacement de mouillage. Une proposition lui sera faite lorsqu'il sera éligible et en fonction de son type de navire.

- Une permutation entre deux titulaires de mouillages est admise par le Bureau après demande écrite des intéressés. Sous la seule et entière responsabilité des permutants.

c) Dossier à fournir à l'association :

Photocopie de l'acte de Francisation ou de la carte de circulation.

Le document doit comporter :

- Moteur principal sa puissance et le type (hors bord ou in bord)
- Attestation d'assurance à jour avec l'adresse de l'agence.

Les risques suivants doivent être couverts: (Règlement de Police Abri des Flots Chapitre 3)

1. Dommages causés soit par le navire, soit par les passagers
2. Enlèvement de l'épave en cas de naufrage.
3. Dommage corporels ou matériels causés par un tiers (y compris suite à un incendie du navire ou sa perte de carburant répandue).

- Les navires restent sous l'entière responsabilité du **titulaire du mouillage**. En l'absence du **titulaire du mouillage**, les coordonnées d'une personne physique doivent être communiquées au bureau de l'Association.

Nota : il est rappelé aux titulaires des mouillages, de faire attention aux conditions particulières de leur police d'assurance concernant les dommages intervenus dans la zone de Mouillage. Bien préciser à l'assurance que l'AMC qui gère la zone de l'Abri des flots n'a aucune responsabilité en cas de sinistre entre navire celle-ci étant totalement à la charge du titulaire du mouillage, propriétaire et responsable des appareils constituant le mouillage

CHAPITRE III : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

- Les droits sont payables d'avance pour l'année en cours après un délai d'un mois après réception du courrier de l'association. Le montant est fixé en fonction du tableau tarifaire (longueur du bateau hors tout)

- Le non règlement intégral de ses droits constitue pour le titulaire un cas de résiliation de la tacite reconduction de contrat après mise en demeure.

CHAPITRE IV : MOUILLAGE

- Le Numéro du mouillage doit figurer sur le navire et sur la bouée en permanence.

Le mouillage est à la charge du titulaire, il doit tenir compte du poids du bateau pour le corps mort, et de longueur de chaîne nécessaire en fonction de la zone occupée.

-Le titulaire sera responsable de la conception, de la réalisation et de l'entretien de son mouillage, notamment vis-à-vis des tiers et sans recours contre l'AMC

La responsabilité de l'AMC ne pourra être engagée dans les sinistres résultants de chocs et frottements entre bateaux, ainsi que dans les conséquences de fort vent ou courant. (Voir Nota Chapitre II c)

CHAPITRE V : INSTALLATION DES TANGONS

L'installation des tangons doit être faite en respectant les règles suivantes :

- la bouée, telle que décrite ci-dessous, doit porter le n° d'emplacement. Celle-ci devra être maintenue en bon état de flottabilité. L'usage de bidons est interdit.
- Le navire doit porter sur sa coque à un endroit visible le numéro de mouillage.
- l'emplacement doit être repérable et identifiable à tout moment de l'année.
- l'usage de nylon, de polypropylène ou autres textiles est interdit pour des raisons d'évitage (excepté pour les aiguillettes).

Si ces règles ne sont pas respectées risque de perte du mouillage

CHAPITRE VI : IMPLANTATION DE VA-ET-VIENT

L'implantation de va et vient est interdite sur la zone de mouillage définie par l'AOT, à l'exception des deux cales où ils seront tolérés sous la seule responsabilité du propriétaire dans un rayon n'excédant pas 35 mètres. Seuls les titulaires d'un mouillage peuvent en bénéficier.

CHAPITRE VII : INOCCUPATION D'UN MOUILLAGE

a) Si un titulaire ne peut occuper son mouillage pendant une saison, celui-ci devra aviser par courrier l'association de la raison de l'inoccupation de l'année concernée ; le montant de l'emplacement restera dû.

b) Si l'emplacement n'est pas utilisé pendant un an, sans que le titulaire ait prévenu l'association, le mouillage sera perdu en fin de saison ; le titulaire perdra ses droits et le mouillage sera réaffecté à une personne de la liste d'attente. **Pendant cette période d'inoccupation le prêt du mouillage à un tiers est interdit.** Seul le bureau de l'AMC aura pouvoir d'autoriser son utilisation pendant une courte période.

CHAPITRE VIII : PERIODE HIVERNALE

Le corps mort devra toujours être matérialisé par son numéro en toutes saisons (Article 3 de la Convention entre la Mairie et l'A.M.C.)

- Le titulaire qui retire sa boule de mouillage ou retire sa chaîne, doit baliser son corps mort avec un flotteur ou une plaque inox ou aluminium gravée sur lequel sera inscrit le N° de l'emplacement, sauf pour les mouillages situés dans la zone non découvrable, la boule de mouillage restera en place.

Le flotteur devra être du type bouée poire ou biconique fixé au niveau de la grosse chaîne de bas fond du corps mort ; Bidons interdits.

L'AMC recommande de ne pas laisser de bateau sur les mouillages pendant la période hivernale.

CHAPITRE IX : MODIFICATION DE CONTRAT

- Toute demande de modification du contrat ou de l'annulation de celui-ci, doit être faite par écrit ou courrier électronique à l'association. L'AMC accusera réception du courrier, et étudiera la demande.

- La place concernée ne peut en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit d'un nouveau propriétaire. Les droits de mouillage sont attribués au titulaire et non à un bateau, le nouveau propriétaire d'un bateau vendu par le titulaire ne bénéficie pas des droits de mouillage en cours.

- Dans ce cas, le titulaire ne pourra réclamer le remboursement de tout ou partie de sa cotisation annuelle.

Changement de bateau :

- Tout titulaire d'un mouillage changeant de navire doit en informer le bureau de l'AMC avec les caractéristiques du navire envisagé. Il ne sera admis aucune dérogation à cette règle.

Le titulaire sera seul responsable de la compatibilité de son nouveau navire vis-à-vis de ses voisins et des éléments constituant son mouillage.

- Si le navire est d'une taille supérieure, le titulaire s'acquittera de la différence de tarif en fonction de la grille tarifaire de l'association ; si la taille est inférieure, il n'y aura pas de remboursement.

Le titulaire devra faire parvenir les nouveaux documents exigés par l'AMC tel que prévu du chapitre II paragraphe C

CHAPITRE X : DECES DU TITULAIRE.

Possibilité de conserver l'usage de la place de mouillage dans les mêmes conditions après le décès du titulaire, si l'héritier officiel du navire en fait la demande dans les 12 mois qui suivent le décès.

a) En cas de décès du titulaire d'une copropriété

L'héritier attributaire des parts du prédécesseur, devra avertir dans un délai de 12 mois l'AMC

CHAPITRE XI : COPROPRIETE

-La copropriété porte sur le navire exclusivement et non sur le mouillage qui lui est attribué.

La copropriété doit indiquer à l'AMC le nom du copropriétaire qui la représente, ce dernier sera le seul responsable vis à vis de l'AMC, ainsi que la composition de la copropriété.

-L'intégralité des droits de mouillage lui sera demandée. Toutefois le titulaire sur le contrat devra figurer en tête sur ce dernier, ainsi que l'identité du ou des autres copropriétaires.

- Tous les copropriétaires devront être obligatoirement membres de l'AMC et tout changement dans sa composition devra être signalé à l'AMC.

CHAPITRE XII : COMPORTEMENT DES USAGERS

-Le départ et l'arrivée et la circulation à l'intérieur de la zone de mouillage sont limités par les règles portuaires à 3 Nœuds et 5 Nœuds dans la zone des 300 mètres.

- L'usage du cabinet de bord et la vidange des eaux noires sont formellement interdits dans la limite côtière.

- Les emballages vides de toute nature, les bouteilles, déchets et débris de toutes sortes doivent être impérativement déposés directement dans les containers mis à la disposition des plaisanciers sur les différents sites portuaires.

- Toute vieille chaîne après changement ou autre partie d'un mouillage inutilisable doivent être impérativement remontée dans le conteneur de la cale de l'Abri des Flots prévu à cet usage. Il pourra être demandé une participation financière au titulaire du mouillage en cas d'abandon sur l'estran.

- Le vidage des poissons et des seiches est formellement interdit à moins de 300 mètres du rivage et dans la zone de mouillage.